MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 63 du 9 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

ARRÊTÉ N° 1116/ARM/CEMM

portant approbation du règlement intérieur de l'Académie de marine.

Du *23 juillet 2024*

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE :

ARRÊTÉ N° 1116/ARM/CEMM portant approbation du règlement intérieur de l'Académie de marine.

Du 23 juillet 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 4 4 4 A

Texte(s) abrogé(s) :

- Arrêté du 10 juillet 2014 portant approbation du règlement intérieur de l'Académie de marine.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 112.2.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, partie réglementaire, III. Le ministère des Armées et organismes sous tutelle, livre IV, Établissements publics, titre Ier, section 4, Académie de marine (Articles R 3413-88 à 115) ;
Vu la lettre n° 108/A.M. du 26 juin 2024 portant sur le règlement de l'Académie de marine ,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

ÉLECTIONS ET DÉSIGNATIONS

SECTION 1.

ÉLECTIONS DES MEMBRES

Art. 1er. Après le passage à l'honorariat, la démission ou le décès d'un membre titulaire, la vacance du siège est déclarée par le président de l'Académie au cours d'une séance privée dont la date est fixée en accord avec le président de la section concernée.

À compter de la date de déclaration de la vacance, une période de deux mois est ouverte pour le dépôt des candidatures.

Pour chaque candidature, un dossier est constitué qui comprend un *curriculum vitae* détaillé et la lettre de candidature, rédigés par le postulant et deux déclarations écrites émanant de deux membres titulaires appartenant à deux sections différentes et ayant pour objet d'appuyer cette candidature. Le secrétaire général accuse réception des différents documents au fur et à mesure de leur arrivée et, lorsque le dossier est complet, enregistre la candidature.

Dans sa lettre de candidature, le postulant doit certifier qu'il a pris connaissance des statuts, règlement intérieur et charte de l'Académie et qu'il s'engage à en respecter les dispositions. Ces documents sont disponibles sur le site Internet ou, sur demande, auprès du secrétariat de l'Académie.

Art. 2. Après la clôture de la période de dépôt des candidatures, le secrétaire général transmet les dossiers de candidature au bureau de l'Académie et au président de la section concernée. Ce dernier désigne alors un rapporteur qui établit le rapport de présentation.

Dans le mois suivant la date de clôture du dépôt des candidatures, le président de la section d'accueil organise une réunion de section au cours de laquelle le rapporteur présente ses conclusions. Les membres absents peuvent envoyer, par écrit, leur avis au président de la section.

Si elle l'estime utile, la section peut procéder au classement des candidatures puis le président rédige un rapport. Tout membre de la section peut demander qu'un vote à bulletins secrets intervienne au cours des débats.

Art. 3. À la séance privée de l'Académie qui suit la réunion de la section, le président de cette section présente le rapport sur la ou les candidatures ainsi que l'avis de la section assortie, le cas échéant, du classement des candidats effectués par la section. Le président de l'Académie peut également faire connaître l'avis du bureau de l'Académie.

Art. 4. À la suite de cette séance privée, le vote intervient selon les modalités prévues à l'article R3413-111 du code de la défense.

Le vote est effectué par correspondance par voie postale ou par voie électronique, dans des conditions garantissant le secret du vote fixé par une instruction du président de l'Académie.

Pour permettre le vote, sont communiqués aux membres titulaires, pour chaque candidature, la demande écrite du candidat adressée au président, le rapport précisant les noms des membres ayant apporté leur appui à la candidature, l'avis de la section avec, le cas échéant, le classement des candidats, éventuellement l'avis du bureau de l'Académie et la date du dépouillement du vote (au minimum deux semaines après envoi du matériel de vote). Au même envoi sont joints les bulletins de vote (un par candidat) et un bulletin blanc. L'un de ces bulletins doit être obligatoirement utilisé sans altération ni rature pour que le vote soit valable.

Art. 5. Après dépouillement des votes selon les modalités prévues à l'article R3413-111 du code de la défense, les résultats du scrutin sont proclamés par le président de l'Académie. Si dans un délai de quinze jours aucune réclamation n'est présentée, il déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité requise. S'il y a contestation, le président soumet la question à l'Académie qui tranche au scrutin secret dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du présent règlement.

Art. 6. Le procès-verbal de l'élection, signé par le président, est adressé au ministre de tutelle pour la suite à donner.

Art. 7. Lorsqu'il s'agit de l'élection d'un membre associé, le président désigne un rapporteur dès que les formalités définies au 2e alinéa de l'article R3413-112 du code de la défense ont été accomplies. Il charge, en outre, le secrétaire général de s'assurer auprès de la personnalité présentée de l'accueil qu'elle ferait à son éventuelle élection en qualité de membre associé. Si cet accueil est favorable, il fixe la date de l'élection.

La procédure prévue aux articles 4 à 6 du présent règlement pour l'élection d'un membre titulaire s'applique à l'élection d'un membre associé.

SECTION 2.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ET DU SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ADJOINT

Art. 8. Les membres titulaires désireux de poser leur candidature à la vice-présidence de l'Académie font connaître leur intention au président avant le 15 mai de l'année où cessent les fonctions du président.

Celui-ci transmet la liste des candidats au conseil des anciens présidents qui peut éventuellement la compléter. Le président communique ensuite cette liste aux membres titulaires en précisant l'origine des candidatures (à titre individuel ou sur présentation du conseil).

Les modalités de l'élection sont celles prévues à l'article R3413-111 du code de la défense et aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article R3413-98 du code de la défense, en cas de décès ou de démission du président ou du vice-président, le bureau déclare ouverte la vacance du poste de vice-président. Les candidats éventuels font connaître leur intention dans le mois qui suit et il est procédé ensuite conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 9. Les dispositions de l'article 8 du présent règlement intérieur s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection du secrétaire perpétuel et à celle du secrétaire perpétuel adjoint. Cependant, la date du 15 mai ne s'applique pas pour ces élections.

Art. 10. En cas de décès ou de démission du secrétaire perpétuel ou du secrétaire perpétuel adjoint, le président de l'Académie déclare ouverte la vacance du poste et fixe la date du scrutin. La procédure définie à l'article 8 du présent règlement s'applique à cette élection.

SECTION 3.

ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DE SECTION, SECRÉTAIRES DE SECTION ET REPRÉSENTANTS DE SECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Art. 11. Les mandats de président et de secrétaire de section commencent en début d'année académique sauf en cas d'élection faisant suite à un décès ou une démission. Dans ce cas le mandat commence dès l'élection et se termine à l'échéance normale du mandat interrompu par le décès ou la démission.

Art. 12. Deux mois avant la fin de l'année académique, les membres titulaires de la section dont le mandat du président arrive à échéance et qui sont désireux de poser leur candidature à la présidence de la section font connaître leur intention au président de l'Académie après en avoir informé le président de leur section.

Le président de l'Académie notifie aux membres de la section la liste des candidatures reçues et fixe la date de l'élection après consultation du bureau de la section et au plus tard un mois avant la fin de l'année académique.

L'élection, par les membres de la section, a lieu au scrutin secret. Les votes ont lieu par correspondance par voie postale ou par voie électronique sécurisée. Le dépouillement a lieu en séance de la section à laquelle assiste, sans voix délibérative, un membre du bureau de l'Académie qui proclame le résultat de l'élection.

Les modalités du scrutin sont identiques à celles définies aux alinéas 2 à 5 de l'article R.3413-111 du code de la défense en ce qui concerne le nombre des votants, les bulletins blancs et la majorité requise.

Le bureau de l'Académie fait reprendre la procédure définie au présent article si en cas de candidature unique le vote n'est pas acquis au premier tour ou si, en raison de candidatures multiples, il n'est pas acquis à l'issue du deuxième tour.

En cas de décès ou de démission du président de la section, le président de l'Académie déclare ouverte la vacance du poste de président de section. Les membres titulaires désireux de poser leur candidature font connaître leur intention au président de l'Académie et il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article.

Art. 13. Deux mois avant la fin de l'année académique, les membres de la section dont le mandat du secrétaire arrive à échéance, et qui sont désireux de poser leur candidature aux fonctions de secrétaire de la section, font connaître leur intention au président de la section.

Le président de la section notifie aux membres de la section la liste des candidatures reçues et fixe la date de l'élection au plus tard un mois avant la fin de l'année académique.

Les modalités de l'élection, ainsi que la procédure à suivre en cas de décès ou de démission du secrétaire de section sont celles des alinéas 3 et 4 de l'article 12 du présent règlement. Toutefois, aucun membre du bureau de l'Académie n'est tenu d'assister à cette élection et le résultat est proclamé par le président de la section.

Art. 14. En application de l'article R3413-100, la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement est suivie pour l'élection du représentant de la section à la commission administrative et financière.

SECTION 4.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Art. 15. Le président de l'Académie propose le choix du secrétaire général au bureau de l'Académie et présente à cet effet un ou plusieurs candidats. La candidature agréée par le bureau est présentée pour avis à la commission administrative et financière. La désignation du candidat est ensuite soumise à l'accord du ministre de tutelle.

Sur accord du ministre de tutelle, le président procède à l'engagement du secrétaire général après avoir soumis le projet de contrat le concernant à la commission administrative et financière.

SECTION 5.

INVITÉS - AUDITEURS

Art. 16. Les activités de l'Académie peuvent être privées ou publiques. La participation aux activités privées se fait sur convocation ou invitation nominative. La participation aux activités publiques est ouverte et se fait sur inscription en fonction de modalités précisées pour chaque évènement.

Peuvent participer à toutes ou parties des activités de l'Académie, suivant leur nature :

- les membres titulaires ;
- les autres membres élus : membres associés, membres honoraires ;
- les invités de droit : les hautes autorités civiles ou militaires concernées par les activités liées à la mer dont la liste est tenue à jour par le secrétariat de l'Académie ;
- les auditeurs ;
- les conjoints des membres ou anciens membres de l'Académie.

Les conditions d'accès aux activités sont définies au chapitre III, sections 1 à 3.

Art. 17. Le bureau de l'Académie établit et entretient, en liaison avec les présidents de section, la liste des auditeurs.

Les personnes désirant figurer sur la liste des auditeurs doivent en faire la demande écrite au secrétaire général. Cette demande doit être appuyée par deux membres titulaires, honoraires ou associés. Les nominations et radiations des auditeurs sont prononcées par le bureau.

Il est perçu une cotisation annuelle pour chaque auditeur. Son montant est fixé par délibération de la commission administrative et financière. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité d'auditeur.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS, RÔLES, FONCTIONNEMENT

SECTION 1.

PRÉSIDENT

Art. 18. Le président convoque et préside les séances de l'Académie. Il en arrête l'ordre du jour.

Il convoque et préside les réunions du bureau de l'Académie, de la commission administrative et financière, du conseil des anciens présidents de l'Académie et du conseil des présidents de section. Il en arrête les ordres du jour.

Le président fixe l'organisation des travaux de l'Académie, établit la liste des conférenciers, suit les travaux des sections, désigne les présidents des groupes de travail, choisit les thèmes et la destination des voyages de l'Académie, présente les comptes rendus éventuels aux administrations intéressées. Il promulgue les instructions concernant le fonctionnement interne de l'Académie. Il transmet à l'autorité de tutelle, pour approbation, les documents financiers visés à l'article R.3413-103 du code de la défense.

Les délégations de pouvoirs ou de signatures en faveur du vice-président, du secrétaire perpétuel et du secrétaire perpétuel adjoint doivent faire l'objet d'une instruction du président qui en fixe l'étendue.

SECTION 2.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

Art. 19. Le secrétaire perpétuel, ou en cas en d'empêchement ou par délégation de celui-ci, le secrétaire perpétuel adjoint, agit comme conseiller particulier du président pour tout ce qui concerne les traditions de l'Académie. Il participe de droit aux travaux des groupes chargés d'étudier les modifications des statuts ou du règlement intérieur.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur et assure le bon fonctionnement des activités de la commission administrative et financière, ainsi que les relations avec le contrôleur financier et l'agent comptable. Il présente à l'Académie le budget, les comptes annuels et les rapports établis par la commission administrative et financière. Il prépare la transmission des documents financiers à l'autorité de tutelle.

Il assure le rôle de directeur des publications de l'Académie et veille à la rédaction, à l'édition et à la diffusion de ces documents. Certaines de ces tâches peuvent être confiées par le bureau à un membre titulaire.

SECTION 3.

BUREAU DE L'ACADÉMIE

Art. 20. Le bureau de l'Académie traite de toutes les questions dont il est saisi par le président ou par l'un de ses membres, notamment en matière d'organisation des séances, d'organisation des voyages, de liaison avec les hautes autorités civiles ou militaires et avec les organismes extérieurs.

En cas de vote, la décision est prise à la majorité des votants, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal de voix.

SECTION 4.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Art. 21. Le secrétaire général assiste à toutes les séances publiques et privées de l'Académie. Il établit les procès-verbaux des séances, en particulier ceux des élections et des décisions prises. Il informe en temps utile le président de l'Académie et les présidents de section des dates d'échéance des mandats des membres du bureau de l'Académie et des bureaux des sections, pour que les procédures définies aux articles 8 à 13 du présent règlement puissent se dérouler normalement. Il assure, suivant les directives du président de l'Académie et des présidents de section, les opérations de votes par correspondance.

Il assiste aux réunions du bureau de l'Académie, de la commission administrative et financière, du conseil des présidents de section, des commissions d'attribution des prix et assure le secrétariat de ces réunions. Il peut, à la demande du président, assister aux réunions du conseil des anciens présidents et des groupes de travail. À la demande de leurs présidents il peut assister aux réunions des sections.

Il dirige le secrétariat de l'Académie.

SECTION 5.

LES DÉLÉGUÉS

Art. 22. Sur proposition du bureau, le président peut nommer parmi les membres titulaires des délégués à diverses fonctions concourant au fonctionnement, à la communication ou au développement de l'activité de l'Académie. Une note du président définit la nature de leur mandat, sa durée ainsi que la date de leur nomination.

Les délégués peuvent assister aux réunions du bureau, du conseil des présidents de section ou toute autre réunion sur invitation du président.

Une fonction de délégué ne peut pas être cumulée avec une fonction de membre du bureau de l'Académie ou d'un bureau de section.

SECTION 6.

COMMISSION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Art. 23. En application des attributions définies par l'article R-3413-103 du code de la défense, la commission administrative et financière donne son avis sur toute question dont elle est saisie par le président de l'Académie ou le secrétaire perpétuel, en matière de recettes et de dépenses ou d'organisation

administrative de l'Académie. Elle valide les documents financiers nécessaires préparés par le secrétariat.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

SECTION 7.

CONSEIL DES ANCIENS PRÉSIDENTS

Art. 24. Le conseil des anciens présidents, composé des membres du bureau et des anciens présidents, membres titulaires et honoraires de l'Académie, agit conformément aux dispositions du chapitre premier du présent règlement intérieur. Les anciens présidents ayant démissionné de l'Académie ne font pas partie de ce conseil.

Le conseil peut en outre être saisi à l'initiative du bureau de l'Académie de toute question touchant la modification des statuts ou l'interprétation des traditions de l'Académie. Ces débats ne donnent pas lieu à scrutin. Les différents avis sont recueillis et, sur décision du président, peuvent être portés à la connaissance des membres de l'Académie.

SECTION 8.

CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE SECTION

Art. 25. Le conseil des présidents de section est composé des membres du bureau et des présidents de section.

Le conseil des présidents de section établit le plan de travail annuel de l'Académie (choix des thèmes et représentation au sein des groupes de travail) et en assure le suivi. Une instruction particulière en définit les modalités. Il peut s'appuyer sur un membre titulaire chargé de la fonction de délégué aux études.

Le conseil des présidents de section peut être par ailleurs consulté par le président de l'Académie sur tout sujet relatif à l'organisation et à l'activité de l'Académie (choix des conférenciers et des thèmes de colloques, l'organisation des voyages), sur les candidatures à l'Académie et aux diverses fonctions ainsi que sur les partenariats.

SECTION 9.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES TITULAIRES

Art. 26. À l'occasion de séances privées, l'assemblée plénière des membres titulaires adopte les décisions concernant l'organisation de l'Académie et notamment les modifications du règlement intérieur, la liste annuelle des prix, les rapports d'études et avis de l'Académie avant leur diffusion à l'extérieur.

Elle vote à mains levées les motions présentées par le président. Le vote est acquis si la motion présentée obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve que le nombre des suffrages en sa faveur soit supérieur au quart du nombre des membres titulaires.

SECTION 10.

SECTIONS

Art. 27. Le bureau de section est constitué du président de section, du secrétaire de section et du représentant de la section à la commission administrative et financière. Le bureau de section se réunit sur convocation du président de la section qui arrête l'ordre du jour.

Avant le début de chaque année académique, le bureau de section prépare le programme de travail, d'études ou de recherches de l'année pour la section. Le programme de travail de la section est présenté en réunion de section par le président de section, ou en cas d'empêchement par le secrétaire de section, avant d'être transmis au président de l'Académie. Il est présenté lors de la première réunion du conseil des présidents de section de l'année académique.

En fin d'année académique, le bureau de section arrête son rapport d'activité. Ce rapport est présenté à l'occasion de la dernière séance privée de l'année académique.

Au plus tard le 31 mars, le président de section transmet au bureau de l'Académie le compte-rendu de la section pour l'année civile précédente afin de figurer dans le rapport moral et financier annuel de l'Académie.

Art. 28. La section se réunit sur convocation du président de section qui arrête l'ordre du jour et en informe le secrétaire général de l'Académie.

La section débat et se prononce sur les diverses candidatures selon les dispositions définies aux articles 2 et 11 à 14 du présent règlement.

La section élabore les études dont elle a la charge selon son programme de travail ou qui lui ont été confiées. À cette fin, le président de la section peut inviter les experts extérieurs à l'Académie dont l'audition est nécessaire aux travaux de la section.

Le compte-rendu de ces réunions est établi par le secrétaire de section et adressé par le président de la section au président de l'Académie et au

secrétaire général qui en assure la diffusion auprès des autres sections.

Chaque section tient au moins trois réunions au cours d'une année académique

CHAPITRE III

ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE L'ACADÉMIE

SECTION 1.

SÉANCES PRIVÉES

Art. 29. La participation aux séances privées de l'Académie est réservée aux membres titulaires, associés et honoraires.

Art. 30. Les séances privées sont annoncées par une invitation individuelle envoyée par le président de l'Académie qui en précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. À l'occasion de ces séances, le président informe les membres de l'Académie des faits marquants concernant la vie de l'Académie : démission ou décès d'un membre, résultat de l'élection pour pourvoir à la vacance d'un siège de membre titulaire ou associé, résultat de l'élection à une fonction de membre du bureau de l'Académie ou de président de section.

À l'occasion de la première séance privée de l'année académique, le président trace les objectifs de l'année à venir. Lors de la dernière séance de l'année académique il présente le bilan des activités et des travaux de l'année écoulée.

Les travaux de l'Académie (rapports d'études, avis et recommandations) sont approuvés par l'assemblée des membres titulaires en séance privée.

D'une manière générale, en cas de vote d'une motion présentée par le président, seuls les membres titulaires sont autorisés à voter.

SECTION 2.

SÉANCES ACADÉMIQUES

Art. 31. Les séances académiques sont des séances de travail ouvertes de l'Académie. Sont admis à participer aux séances académiques, les membres élus, les invités de droit et les auditeurs. À ces séances participent également les personnes invitées par le président, notamment celles dont la présence est souhaitée par les orateurs prononçant une communication à la séance en question.

Art. 32. Les séances académiques sont annoncées par une invitation individuelle envoyée par le président de l'Académie qui en précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ainsi que les modalités d'inscription.

Art. 33. Lors de ces séances, l'Académie peut assister à l'exposé d'experts ou personnalités extérieures sur des sujets en lien avec son programme de travail. Durant ces séances, un débat doit s'instaurer entre les conférenciers et l'assistance. Tous les participants peuvent s'y exprimer après s'être présentés et sur invitation du président de séance. Ces séances ont pour objectif d'actualiser les connaissances des membres de l'Académie sur un sujet d'étude ou d'intérêt pour les missions de l'Académie.

À l'issue de ces séances un court rapport, incluant le texte écrit de la présentation et un résumé des débats doit être établi par la section organisatrice en vue de publication par l'Académie. Sur demande du conférencier, ou sur décision du bureau de l'Académie, le rapport peut cependant être tenu confidentiel.

Art. 34. À l'occasion de ces séances académiques sont prononcés les éloges des membres disparus. Lors du décès d'un membre, titulaire ou honoraire, son successeur est tenu d'en prononcer l'éloge. La date de la séance académique durant laquelle est prononcé l'éloge est fixée par le bureau en accord avec le bureau de la section concernée et la famille du disparu qui y est invitée.

Art. 35. Les projets de rapports, avis et recommandations de l'Académie sont débattus en première lecture au cours d'une séance académique.

Art. 36. La première séance académique de l'année académique est une séance solennelle. Une personnalité étrangère à l'Académie et qui joue un rôle éminent dans les activités touchant aux questions maritimes est invitée à présider cette séance. Au cours de cette séance, un membre de l'Académie est appelé à prononcer une conférence inaugurale.

Les nouveaux membres titulaires sont reçus officiellement à l'Académie, après publication du décret prévu à l'article R.3413-109 du code de la défense, au cours d'une séance académique, en principe à l'occasion de la séance de rentrée académique. Les modalités de la réception des nouveaux membres sont définies dans une instruction particulière.

Les membres associés sont reçus officiellement à l'Académie, soit en France en séance académique, soit dans leur pays à l'occasion d'un déplacement d'une délégation de l'Académie.

Enfin, c'est également au cours de la séance de rentrée que le président, lorsqu'il arrive à la fin de son mandat présente son successeur, conformément à l'article R.3413-98 du code de la défense.

SECTION 3.

SÉANCES PUBLIQUES

Art. 37. Les séances publiques sont ouvertes au public. Elles consistent en des conférences données par les membres de l'Académie et en des colloques organisés par l'Académie, seule ou en partenariat avec d'autres organismes d'intérêt général. Les membres de l'Académie animent également les tables rondes et sessions des colloques. Les séances publiques sont annoncées par voie de communiqué largement diffusé indiquant le programme de la conférence ou du colloque, le lieu et l'heure et les modalités d'inscription.

Ces séances donnent lieu à la rédaction d'un texte écrit pour les conférences, de minutes et d'une synthèse écrite pour les colloques, en vue de leur publication par l'Académie.

SECTION 4.

PRIX LITTÉRAIRES

Art. 38. L'Académie décerne chaque année un « Grand prix de l'Académie de marine » pour récompenser l'ouvrage traitant tout sujet intéressant la mer, paru au cours de l'année précédente et qui lui paraît répondre le mieux à son objectif principal : faire comprendre et aimer les choses de la mer et en développer le goût dans le public. Ce prix est représenté par une médaille d'or gravée au nom du lauréat.

Les ouvrages soumis aux suffrages de l'Académie doivent être déposés à son secrétariat en deux exemplaires le 31 décembre au plus tard.

Ces ouvrages sont examinés par une commission dite « commission des prix de l'Académie », constituée par les présidents et secrétaires des sections, qui peuvent se faire représenter. Le président de l'Académie et le secrétaire perpétuel ou, à défaut, le vice-président et le secrétaire perpétuel adjoint, siègent à cette commission avec voix délibérative.

La commission élit pour une durée de trois ans renouvelable un président et un rapporteur général qui peuvent être choisis parmi ses membres, ou parmi les autres membres titulaires de l'Académie en raison de leur compétence particulière. Elle se réunit à l'initiative de son président.

Les modalités d'examen et d'attribution du Grand Prix sont définies dans l'Instruction sur les prix.

Art. 39. En plus de son Grand Prix annuel, et selon la même procédure, l'Académie peut attribuer à d'autres ouvrages des médailles et des mentions.

L'Académie peut également décider, sur proposition de la commission des prix, que le Grand Prix ou une médaille soit décerné non pas à un ouvrage mais pour l'ensemble de son œuvre, à une personne physique ou morale sans qu'il ait été fait acte de candidature.

Art. 40. Le bureau de l'Académie peut proposer de créer de nouveaux prix pour récompenser des ouvrages ou des réalisations artistiques intéressant certains aspects particuliers des activités maritimes.

La création de nouveaux prix est soumise à l'approbation de l'assemblée plénière des membres. Les conditions et les modalités particulières d'attribution sont fixées dans l'Instruction sur les prix.

À l'une des séances privées du mois d'avril, après un exposé présenté par le rapporteur général de la commission des prix relatant les raisons qui ont présidé au choix de la commission pour l'attribution des prix littéraires, l'assemblée plénière des membres est invitée à ratifier ce choix.

Art. 41. La dernière séance publique de l'année académique est une séance solennelle au cours de laquelle sont remis le Grand Prix, les prix et les médailles.

Une personnalité étrangère à l'Académie et jouant un rôle éminent dans les activités touchant aux questions maritimes est invitée à présider cette séance.

SECTION 5.

PRIX PARTICULIERS, DE FONDATION, DE THÈSE

Art. 42. L'Académie attribue chaque année un Prix de la Personnalité maritime de l'année destiné à récompenser une personnalité française ou étrangère qui a particulièrement marqué l'actualité maritime pendant l'année écoulée par ses qualités et réalisations comme marin, entrepreneur, scientifique, diplomate ou, de manière générale, par son action remarquable dans tout domaine d'activité liée à la mer. Ce prix est représenté par une médaille d'or gravée au nom du lauréat.

Art. 43. Le Prix de la Personnalité maritime de l'année est attribué par la commission des prix suivant le même calendrier que pour le Grand Prix. Cependant, il ne peut être fait acte de candidature pour ce prix.

La procédure d'examen des propositions des sections par la commission des prix est définie dans l'Instruction sur les prix.

Le président, ou par délégation un membre de l'Académie, s'assure auprès de la personnalité choisie de son acceptation du prix. Dans le cas d'une

personnalité étrangère, le secrétaire général sollicite l'avis du ministère des Armées, du ministère en charge de la mer et du ministère des affaires étrangères.

Lors de la séance privée du mois d'avril qui ratifie le choix de la commission des prix pour le Grand Prix, et après un exposé présenté par le rapporteur général de la commission des prix relatant les raisons qui ont présidé au choix de la commission pour le Prix de la Personnalité maritime de l'année, l'assemblée plénière des membres est invitée à ratifier le choix.

Art. 44. En plus du prix de la personnalité maritime de l'année, l'Académie peut attribuer des prix particuliers pour récompenser des personnalités physiques ou morales ou des réalisations intéressant certains aspects particuliers des activités maritimes. Elle peut également attribuer des prix de thèse afin de récompenser des travaux originaux relatif au domaine maritime. La création de nouveaux prix est soumise à l'approbation de l'assemblée plénière des membres. Le bureau fixe alors pour chacun d'eux les conditions et les modalités particulières d'attribution.

Art. 45. L'Académie décerne aussi chaque année des « prix de fondation » provenant de legs ou de dons de membres, d'amis ou de mécènes de l'Académie.

Art. 46. Pour les prix particuliers, de fondation et les prix de thèse, le bureau confie à l'une des sections de l'Académie la responsabilité de la recherche des candidats.

Art. 47. Les modalités d'attribution des prix sont fixées dans l'Instruction sur les prix. Dans le cas des prix de fondation le bureau établit, après avis de la commission administrative et financière sur l'acceptation du don ou du legs, le règlement d'attribution particulier du prix tenant compte de l'intention du donateur. Ces règlements sont signés par le président de l'Académie.

Lors de la séance privée du mois d'avril qui ratifie le choix de la commission des prix pour les prix littéraires, et après un exposé présenté par le rapporteur général de la commission relatant les raisons qui ont présidé au choix de la commission pour les prix particuliers, de fondation et de thèse, l'assemblée plénière des membres est invitée à ratifier le choix.

Art. 48. Le président de l'Académie informe les lauréats en temps utile pour l'organisation de la remise de leurs prix ou médailles. Si le bureau le juge utile, la liste des prix et récompenses peut être diffusée dès que les lauréats ont été informés.

Art. 49. Le Prix de la Personnalité maritime de l'année, les prix particuliers, de thèse et de fondation, sont remis soit à l'occasion de la séance solennelle de remise des prix de fin d'année soit à l'occasion de cérémonies particulières décidées en accord avec le lauréat et, le cas échéant, le donateur.

Art. 50. Les membres de l'Académie ne peuvent pas concourir pour les prix et récompenses que l'institution décerne.

SECTION 6.

PUBLICATION DES TRAVAUX

Art. 51. L'Académie publie chaque année un compte-rendu de ses travaux, intitulé *Communications et Mémoires*, comprenant trois fascicules correspondant aux trois trimestres de l'année académique. Dans ces fascicules figurent notamment :

- le compte-rendu des évènements survenus pendant le trimestre : séances académiques, séances publiques, décès, élections, travaux, voyages et manifestations diverses ;
- le rapport des séances académiques incluant le texte des présentations, sauf si le directeur de la publication ou l'auteur en juge inopportune la publication ;
- le texte complet ou un résumé des communications présentées au cours des séances publiques ;
- les éloges d'anciens académiciens prononcés par leurs successeurs ;
- éventuellement, le texte de contributions ou de mémoires remis à l'Académie par ses membres ou des personnes extérieures, sous réserve de l'accord du directeur de la publication et de celui du bureau.

Les *Communications et Mémoires* sont distribués par le secrétariat aux abonnés (membres titulaires et honoraires, invités de droit, auditeurs). Après numérisation, ils sont rendus accessibles sur le site Internet de l'Académie puis sur le site Gallica de la Bibliothèque nationale de France.

Les membres associés et les invités de droit, dont la liste est arrêtée annuellement par le bureau, reçoivent gratuitement les fascicules des *Communications et Mémoires*. Tous les membres titulaires et honoraires s'abonnent aux *Communications et Mémoires*. Pour les auditeurs le prix de l'abonnement est inclus dans la cotisation annuelle.

Les publications de l'Académie sont distribuées par le secrétariat.

Art. 52. Les rapports d'étude et avis de l'Académie, les comptes rendus de conférences et colloques et les éloges sont également publiés sous forme de documents séparés. Ils sont accessibles sur le site de l'Académie.

Les organismes, les services ou les particuliers peuvent acheter auprès du secrétariat les *Communications et Mémoires* ou autres publications sous forme imprimée. Le prix de vente est fixé chaque année par la commission administrative et financière.

Certaines publications de l'Académie (livres) peuvent également être vendues par l'intermédiaire d'organismes avec lesquels l'Académie a passé une convention.

Art. 53. Le site Internet de l'Académie présente son histoire, son organisation et sa gouvernance, sa composition ainsi que l'ensemble de son activité. Il donne accès au calendrier des évènements publics et à leurs modalités d'inscription ainsi qu'à l'ensemble des publications.

Ce site est placé sous la responsabilité du bureau.

Art. 54. L'Académie peut également utiliser divers réseaux sociaux professionnels pour diffuser certaines informations comme l'annonce d'évènements publics. Leur usage est placé sous la responsabilité du bureau.

Art. 55. L'Académie publie une lettre d'information périodique largement diffusée à l'extérieur.

CHAPITRE IV

PARTENARIATS

SECTION 1.

Art. 56. L'Académie peut nouer des partenariats avec des organismes publics (administration, établissements publics), d'intérêt public (fondations, associations) ou privés (personnes privées, entreprises).

Ces partenariats font l'objet d'une convention ou d'un protocole qui précise les attendus, l'objectif et les modalités de mise en œuvre du partenariat.

Art. 57. Les partenariats avec les organismes privés s'inscrivent dans le cadre de la charte du mécénat culturel (accessible sur le site Internet du ministère de la culture) et ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité des travaux de l'Académie.

Ils peuvent inclure une contribution financière sous forme de don de la part du mécène. Le montant du don peut ouvrir droit pour le mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts. L'Académie délivre alors au mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale.

SECTION 2.

ABROGATION – PUBLICATION

Art. 58. L'arrêté du 10 juillet 2014, portant approbation du règlement intérieur de l'Académie de marine, est abrogé.

Art. 59. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

L'amiral,
chef d'état-major de la Marine,

Nicolas VAUJOUR.